



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 0 7 9 3

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**actualisant les prescriptions appliquées à la société M.F.P. MICHELIN pour
l'exploitation des installations d'entreposage de pneumatiques du site de
Chantemerle sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, titres I et IV ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11/01572 du 12 juillet 2011 modifié, actualisant les prescriptions appliquées à la société M.F.P. MICHELIN pour l'exploitation des installations d'entreposage de pneumatiques du site de Chantemerle sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le dossier du 14 octobre 2022 portant à la connaissance du préfet des modifications apportées par la MFP Michelin à son site de Chantemerle, notamment relatif à la technologie des batteries Lithium-Ion et des ajustements à apporter aux prescriptions ;

VU l'analyse de risque fournie à l'appui de la demande de modification des installations du site de Chantemerle, document référencé TLA-C2306-MICHELIN_SimuBatteries en version 3.1 et en date de décembre 2023 ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 mars 2024 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 3 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les activités relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations ont été régulièrement exploitées ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers fournie à l'appui de la demande de modification sus-visée démontre que les risques restent maîtrisés et que les distances d'effet des phénomènes dangereux restent dans l'enceinte du site autorisé et ne sont pas augmentées significativement par rapport à la situation précédente ;

CONSIDÉRANT que la modification de la technologie des batteries de chariot élévateur relève d'un régime de déclaration ICPE et n'apporte pas de nouveaux risques inacceptables ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations existantes ne peuvent être considérées comme substantielles ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'ampleur des stockages de pneumatiques et les risques associés à leur manutention nécessite de formaliser un plan d'opération interne pour gérer les situations incidentelles ou accidentelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées, notamment à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des évolutions des activités du site ;

CONSIDÉRANT que les diverses modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts visés à l'article R. 511-1 du Code de l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions applicables au site M.F.P. MICHELIN à Chantemerle conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux 63040 Clermont-Ferrand Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site de Chantemerle, situé rue de Chantemerle à Clermont-Ferrand.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé.

Article 1.1.3. Dispositions transitoires – délais

Les prescriptions relatives à la nouvelle technologie de batteries de type Lithium-Ion entrent en application dès la mise en service des premiers chariots élévateurs. Au minimum un local de recharge de batteries fonctionnant au plomb est maintenu jusqu'au remplacement du dernier chariot élévateur fonctionnant avec cette technologie. Les prescriptions des locaux de charge dégageant de l'hydrogène restent applicables tant que la capacité de recharge dépasse 50 kW au sens de la rubrique 2925-1.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est remplacé par le suivant :

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
2662-3	Stockage de polymères : gomme	500 m ³	D	100 m ³
2663-2a	Stockage de pneumatiques dans 14 entrepôts	90 000 m ³	E	10 000 m ³
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateur, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : 3 locaux de charge de batteries au plomb dont la puissance installée est diminuée au fur et à mesure de la montée en puissance des batteries à technologie lithium.	750 kW	D	50 kW
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateur, lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène : 6 zones de rechargement par « biberonnage » équipées de 18 à 35 chargeurs.	1 650 kW	D	600 kW

E : enregistrement ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 sus-visé est supprimé.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant lesquels sont, si nécessaire, adaptés de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

CHAPITRE 1.4 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les prescriptions du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 sont remplacées par :

« Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux différentes rubriques en vigueur et qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté sont applicables. »

CHAPITRE 1.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU À LUI ADRESSER

Les prescriptions du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de déclaration, d'enregistrement ou d'antériorité successifs,
- le(s) dossier(s) de réactualisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- Les éléments des rapports de visites qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Les éléments listés au dernier tiret ci-dessus doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum. »

CHAPITRE 1.6 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Le tableau de l'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 est remplacé par le suivant :

<i>Articles</i>	<i>Contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicité du contrôle</i>
9.2.1	Relevé prélèvement d'eau	Tous les mois
9.2.2	Analyses des effluents aqueux internes rejet RH et RN	Annuelle
9.2.4	Mesure des niveaux sonores	Tous les 3 ans

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 2.1.1. Localisation des points de rejet

L'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 est remplacé par le suivant :

« Article 4.3.4.2. Rejet Global R1 à R4 – Eaux résiduaires mélangées

a) Rejet non relié à la station d'épuration collective

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>Rejets R1 à R4</i>
<i>Nature des effluents</i>	Effluents industriels + effluents domestiques + eaux pluviales
<i>Débit maximal journalier</i>	30 m ³ /j*
<i>Exutoire du rejet</i>	Collecteur de la ZAC
<i>Traitement avant rejet</i>	Voir ci-dessus pour les rejets RH et RN 8 micro-stations pour les eaux domestiques
<i>Milieu naturel récepteur</i>	La Tiretaine via le collecteur de la ZAC
<i>Conditions de raccordement</i>	Convention avec le gestionnaire du collecteur de la ZAC

*Ce débit peut être différent sous réserve de la convention passée avec le gestionnaire du collecteur de la ZAC indiquée à l'article 2.1.3 ci-dessous. »

Article 2.1.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

L'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 est remplacé par le suivant :

« Article 4.3.5.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chacun des ouvrages de rejet interne RH et RN des effluents industriels, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure des paramètres concernés (pH, polluants, ...). Le débit peut-être évalué indirectement par la consommation d'eau à l'usage considéré.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. »

Article 2.1.3. Valeurs limites d'émission des effluents aqueux

Les articles 4.3.7.2 et 4.3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 sont remplacés par les suivants :

« Article 4.3.7.2 Rejet global au milieu extérieur - points R1 à R4

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site. En particulier, les micro-stations sont entretenues régulièrement pour atteindre leurs performances nominales de traitement.

Le rejet global s'effectuant dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du collecteur de la ZAC de Chantemerle.

Article 4.3.7.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers l'ouvrage collectif de collecte en respectant les valeurs limites de rejet fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du collecteur de la ZAC de Chantemerle.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les conditions et les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l. »

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Les prescriptions du chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 sont remplacées par les suivantes :

« CHAPITRE 7.2 : CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte de leurs risques particuliers sont constamment tenus à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.3. État des matières stockées dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état indique leur localisation (plan général des stockages) ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 7.2.4. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule. »

CHAPITRE 3.2 CHAUFFAGE DES LOCAUX À RISQUES

Les prescriptions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 sont remplacées par les suivantes :

« Article 7.3.4. Chauffage des locaux

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ainsi que des locaux situés en zones à risques visées à l'Article 7.2.2. supra ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

La chaufferie du site est située dans des installations exclusivement réservées à cet effet, à distance suffisante pour éviter la propagation d'un incendie par effet domino avec une distance minimale de 10 m, ou isolée par une paroi REI 120 sans communication entre la chaufferie et le dépôt.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage. »

CHAPITRE 3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les prescriptions de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 sont remplacées par les suivantes :

« Article 7.3.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé.

Article 7.3.5.1 – Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.5.2 - Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.5.3 - Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Article 7.3.5.4 - Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

CHAPITRE 3.4 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION – EXERCICES

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 est complété par le paragraphe suivant :

« Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au chapitre 2.7 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

TITRE 4 - PLAN DE DÉFENSE INCENDIE ET D'ORGANISATION INTERNE

À la suite du chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 est inséré le chapitre suivant :

« CHAPITRE 7.7 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE ET D'ORGANISATION INTERNE

Au plus tard le 31 mai 2024, un plan de défense incendie et d'organisation interne est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une à deux cellules.

Le plan de défense incendie et d'organisation interne comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles d'accès des engins secours ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux prévus à l'article 4.2.2 du présent arrêté ;
- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et les éléments de démonstration de son efficacité ;
- la localisation des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule, lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ;
- la procédure d'urgence liée à la gestion d'un incendie sur un chariot élévateur fonctionnant avec des batteries lithium-ion ;
- un exposé des principaux polluants susceptibles d'être émis en cas d'incendie, notamment par l'incendie de pneus et par un incendie affectant une ou plusieurs batteries de chariots élévateurs.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan de défense incendie et d'organisation interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Le premier test interviendra dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de défense incendie et d'organisation interne ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Enfin, ce plan étudie la possibilité, avec les services de secours, de ré-utiliser l'eau qui est recueillie dans le bassin de rétention des eaux incendie, prévu à l'article 7.6.6.2. Dans l'affirmative, une ou plusieurs aires de pompage dans ce bassin sont aménagées, de manière à ce que leur taille soit suffisante pour avoir une distance entre les camions-pompes qui reste opérationnelle. Les éventuels travaux sont à réaliser dans les 2 années qui suivent la validation du plan de défense incendie et d'organisation interne. »

TITRE 5 - UTILISATION D'ACCUMULATEURS AU PLOMB ET TECHNOLOGIE "LI-ION"

CHAPITRE 5.1 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS AU PLOMB

Les titres du chapitre 8.2 et de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 sont remplacés respectivement par les suivants :

« CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS DÉGAGEANT DE L'HYDROGÈNE

Article 8.2.1 Ateliers de charge des accumulateurs au plomb »

CHAPITRE 5.2 MAÎTRISE DES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DE BATTERIES LI-ION

Un chapitre 8.3 est inséré dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 comme suit :

« CHAPITRE 8.3 MAÎTRISE DES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DE BATTERIES LI-ION

Article 8.3.1 Implantation et construction des ateliers de charge des batteries Lithium-Ion

Les ateliers de recharge des chariots et batteries de technologie Lithium-Ion sont affectés à ce seul usage. Ils sont construits et exploités selon le plan de principe en annexe.

Ces ateliers ou salles de charges sont notamment :

- implantés de plain-pied, à une distance minimale de 5 m de tout stockage de matières combustibles (pneumatiques notamment) et de sorte à ne pas perturber le fonctionnement des équipements de détection de fumée, d'extinction automatique ou de rideaux d'eau ; en particulier, les murs coupe-feu ne sont pas implantés au droit des rideaux d'eau (chaque salle de charge est située dans un secteur enclos par des rideaux d'eau) ;
- dotés d'un dispositif automatique (asservi à la détection de fumée) et d'un dispositif manuel de consignation d'urgence des sources d'énergie.
- équipés de murs coupe-feu 2 heures d'une hauteur minimale de 4 m tout autour des équipements de chargement ;
- non plafonnés ;
- constitués d'alvéoles de charge :
 - contenant 3 chariots au maximum ;
 - chacune dotée d'un sol formant rétention pouvant contenir au moins 100 litres ;
 - chacune séparée de son vis-à-vis par une allée d'au moins 3 m de large et équipée de murs coupe-feu 2 heures internes disposés de manière à séparer les chariots par lot de 3 ;
- équipés de portes coupe-feu 2 heures aménagées pour la circulation des piétons sur des allées dédiées de 90 cm de large tout autour des lots de chariots ;
- équipés d'une allée centrale d'au minimum 3 m de large laissée libre pour la circulation des engins et implantés de telle manière qu'aucun stockage de matières combustibles n'est réalisé dans l'axe de cette allée (distance minimale de 5 m).

Article 8.3.2 Consignes de sécurité

Des consignes spécifiques d'utilisation et de gestion des dysfonctionnements des ateliers de recharge sont rédigées et portées à la connaissance des utilisateurs.

Les affichages au sol et aux murs rappellent la conduite à tenir en cas d'incident.

Une consigne de gestion des engins en dysfonctionnement, quelle que soit sa position sur le site, est mise en place et testée régulièrement. Un mois avant l'utilisation de chariots et batteries de technologie lithium-ion sur le site, cette consigne est adressée à l'inspection.

Cette consigne doit notamment prévoir d'éviter toute aggravation de la situation liée à un dysfonctionnement de la technologie des batteries, d'assurer la mise en sécurité de l'engin et si nécessaire l'évacuation de l'engin en question vers une zone sécurisée définie préalablement et conforme à l'article 8.3.4 ci-dessous. Cette consigne s'articule avec le plan d'organisation interne, prévu au chapitre 7.7 du présent arrêté, qui prévoit la gestion d'un incendie, quelle que soit son origine.

Article 8.3.3 Moyens de gestion des risques spécifiques

Les chariots élévateurs et tout autre engin utilisant des batteries Lithium-Ion sont équipés :

- d'une unité de management des batteries (BMS) permettant au minimum de mettre en sécurité la batterie de l'engin dès le début d'une déviation affectant cette batterie ou un élément de cette batterie. La détection de ce début de déviation repose sur la surveillance d'un ou plusieurs paramètres pertinents (température, pression, tension, intensité...)
- d'un système d'extinction automatique passif, de type tube passif d'une longueur appropriée (environ 2 m) positionné sous le capot, au plus près de la batterie.

En outre, le boîtier batterie ne doit pas être modifié dès lors que celui-ci remplit les prescriptions du cahier des charges établi dans l'étude de dangers (étanchéité, sûreté de fonctionnement du BMS, dispositifs actifs et passifs de mise en sécurité, résistance aux agressions mécaniques).

L'exploitant s'assure du respect du cahier des charges au travers des rapports documentés de tests abusifs effectués sur les batteries et/ou les chariots entiers.

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'analyse de risque sus-visée.

Article 8.3.4 Zone d'isolement de gestion des risques spécifiques

L'exploitant définit sous sa responsabilité, si nécessaire avec l'appui du SDIS, au moins une zone sécurisée permettant d'isoler tout engin équipé de batteries lithium-ion présentant des dysfonctionnements de nature à provoquer un incendie.

Cette zone sécurisée est :

- implantée à distance d'au minimum 10 m de toute matière combustible, de tout local à usage de bureau et des limites de propriété
- repérée, balisée et réservée à l'isolement des engins défaillants. »

TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 6.1.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les prescriptions de l'article 9.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 sont supprimées.

TITRE 7 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

CHAPITRE 7.2 OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (la société M.F.P. MICHELIN, site de Chantemerle place des Carmes-Déchaux 63040 Clermont-Ferrand Cedex), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

CHAPITRE 7.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- sera notifié à la société M.F.P. MICHELIN, site de Chantemerle ,
- est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 7.4 EXÉCUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

CLERMONT-FERRAND, le **13 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier déposé.....	3
CHAPITRE 1.4 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	3
CHAPITRE 1.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection ou à lui adresser.....	3
CHAPITRE 1.6 Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	4
TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	4
CHAPITRE 2.1 Localisation des points de rejet.....	4
TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	5
CHAPITRE 3.1 Caractérisation des risques.....	5
CHAPITRE 3.2 Chauffage des locaux à risques.....	6
CHAPITRE 3.3 Protection contre la foudre.....	7
CHAPITRE 3.4 Entretien des moyens d'intervention – EXERCICES.....	8
TITRE 4 - PLAN DE DÉFENSE INCENDIE ET D'ORGANISATION INTERNE.....	8
TITRE 5 - UTILISATION D'ACCUMULATEURS AU PLOMB ET TECHNOLOGIE "LI-ION".....	9
CHAPITRE 5.1 Ateliers de charge d'accumulateurs au plomb.....	9
CHAPITRE 5.2 Maîtrise des risques liés à l'utilisation de batteries Li-Ion.....	9
TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	11
CHAPITRE 6.1 Programme d'autosurveillance.....	11
TITRE 7 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	11
CHAPITRE 7.1 Délais et voies de recours.....	11
CHAPITRE 7.2 Obligation de notification des recours.....	11
CHAPITRE 7.3 Notification et publicité.....	11
CHAPITRE 7.4 Exécution et copie.....	11
TITRE 8 - ANNEXE : PLAN-TYPE D'UN ATELIER DE CHARGE LITHIUM-ION.....	14

TITRE 8 - ANNEXE : PLAN-TYPE D'UN ATELIER DE CHARGE LITHIUM-ION

